



SATO Picardie

Association loi 1901 accompagnant les personnes en difficultés spécifiques et luttant contre les addictions

Santé / Précarité

APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE

Livret de présentation des ACT

9, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 60100 CREIL.

74, rue de Stalingrad, 60200 COMPIÈGNE.

act@sato-picardie.fr

www.sato-picardie.fr

L'équipe des
Appartements
de Coordination
Thérapeutique
vous souhaite la
bienvenue !

SOMMAIRE

SATO PICARDIE - PÔLE SANTÉ PRÉCARITÉ

| | |
|--|----|
| À propos du SATO Picardie | 04 |
| Les ACT en quelques mots | 05 |
| La procédure d'admission | 07 |
| Le séjour | 08 |
| Principes généraux de fonctionnement | 09 |
| L'équipe | 10 |
| Charte de la bientraitance | 11 |
| Droits et devoirs | 12 |
| Charte des droits et libertés de la personne accueillie | 13 |

Ce livret vous aidera à nous connaître, à découvrir le cadre de vie que nous vous proposons, vous présenter l'association, ses activités et les différents sites qui la composent. Il vous présentera notre organisation, nos missions et notre façon de les mettre en œuvre.

À propos du SATO Picardie

Le SATO est une association médico-sociale qui lutte contre les addictions sous toutes les formes et qui vient en aide aux personnes en situation de précarité et ayant des problèmes de santé.

L'association SATO Picardie étendue sur deux départements, l'Oise et l'Aisne, est agréée pour gérer des établissements médico-sociaux. Tous les établissements de l'association sont couverts par une assurance en matière de responsabilité civile collective.

Le projet associatif est orienté autour d'un ensemble d'actions destinées à l'aide et à l'accompagnement des personnes qui présentent des conduites addictives et/ou marginalisées et/ou précarisées.

Le pôle addictologie

Il dispose de trois CSAPA ambulatoires situés sur les communes de Creil, de Beauvais, de Compiègne. Il gère également deux établissements avec hébergements : la communauté thérapeutique de Flambermont située à Saint-Martin-le-Noëud et les Appartements Thérapeutiques Relais en diffus sur la commune de Compiègne. Les CAARUD sont des structures qui développent leurs actions sur les départements de l'Oise et de l'Aisne.

Le pôle Santé Précarité

Des Lits Halte Soins Santé d'une capacité de 18 places d'hébergements pour soins sont situés sur Compiègne et Clermont de l'Oise, une équipe LHSS mobile est rattachée à cette première structure. Elle intervient sur l'axe Compiègne/Creil. Enfin nous disposons de 15 places d'Appartements de Coordination Thérapeutiques en diffus répartis sur les Communes de Creil et Compiègne.

Les ACT en quelques mots

Appartements de Coordination Thérapeutique - SATO Picardie - Santé / Précarité



Cet hébergement est composé de quinze places : sept à Creil et huit à Compiègne répartis en onze places et logements individuels ainsi que deux logements collectifs. Ces logements sont proches des transports en commun et des centres villes.

Les appartements sont meublés et équipés de tout le matériel nécessaire à la vie courante. L'association prend en charge les abonnements et redevances forfaitaires (eau, gaz, électricité, télévision, téléphone fixe, taxes).

L'entourage peut y être accueilli (conjoint, enfants, aidant...).

Les animaux sont acceptés sous certaines conditions.

Les objectifs :

- Assurer un suivi et la coordination des soins ;
- Garantir la continuité des soins ;
- Assurer une prise en charge globale, médicale, psychologique et sociale ;
- Accompagner au quotidien dans toutes les démarches visant à favoriser la réinsertion et l'autonomie.

Les conditions d'admission :

- Être majeur, atteint de maladies chroniques et en situation de fragilité psychologique et sociale ;
- Être en capacité de vivre seul et de gérer à minima le quotidien et la tenue de l'appartement qui lui sera confié ;
- Faciliter l'accompagnement en acceptant d'utiliser les supports, ateliers, aides matériels et physiques qui sont proposés.

Élise Boursier, directrice du pôle Santé / Précarité.



**Notre objectif ?
Assurer un
suivi adapté et
à l'écoute.**

Pour vous assurer un bien-être physique et moral.



1. Un dossier de demande d'admission est à remplir et à retourner avec les documents requis à la cheffe de service



2. Etude de la demande



3. Mise en place d'une rencontre de présentation



4. Validation réciproque de l'admission ou non



5. Signature du contrat, remise des clés et du badge, état des lieux, aide à l'installation et à la découverte de l'environnement.

Le séjour

L'organisation du séjour

- La durée du séjour est de 6 mois renouvelable ;
- Un bilan a lieu après un mois de séjour. Il permet de faire le point sur ce premier mois en faisant une évaluation conjointe des différents aspects de la prise en charge et de dégager les axes de travail. Les objectifs et moyens mis en actions seront déclinés dans le projet personnalisé coconstruit avec le résident ;
- D'autres bilans en présence du professionnel et du chef de service sont mis en place de façon régulière, afin de réévaluer le projet personnalisé ;
- Des ateliers « santé », animations et sorties vous seront régulièrement proposées.

Reste à charge de la personne accueillie

- Les courses alimentaires et d'entretien ;
- Les frais de déplacements personnels ;
- Les achats personnels ;
- Les frais liés aux activités de loisirs ;
- Les frais de participation : un dépôt de garantie d'un montant de 60 € est demandé le jour de l'accueil ainsi qu'une participation mensuelle équivalent à 10 % du forfait journalier hospitalier (à la date du 1er Mars 2022, ce forfait équivalait à 2 € par jour), conformément au Décret 2002-1227 du 30 octobre 2002 relatif aux ACT en fonction de vos ressources ;
- L'assurance responsabilité civile ;
- La connexion internet.

Assurances

L'association SATO PICARDIE souscrit à une assurance concernant les logements et la prise en charge des personnes accueillies (ex : accompagnement avec le véhicule de service). Les personnes accueillies sont responsables de leurs biens (argent, objets, etc.). En aucun cas la structure ne pourra être tenue pour responsable de perte ou de vol.

Principes généraux de fonctionnement

Les Appartements de Coordination Thérapeutique, dispositif médico-social, proposent « un hébergement à titre temporaire pour des personnes atteintes d'une pathologie chronique en situation de fragilité psychologique et sociale, nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer un suivi et une coordination des soins, l'observance des traitements, et leur permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion » (extrait du décret 2002-1227, du 3 octobre 2002).

L'équipe des ACT a pour vocation d'accueillir, d'accompagner ces personnes, ainsi que leur entourage, pendant tout le parcours de soins, en proposant une prise en charge adaptée, de réaliser une évaluation sociale, psychologique, et médicale.

Ce dispositif est laïc, il respecte la liberté de pensée et de croyance de chacun. Aucune discrimination de quelque ordre que ce soit ne peut être tolérée en son sein. Cependant, les croyances et pratiques religieuses et/ou culturelles ne peuvent donner lieu à prosélytisme ni entraver la vie de l'institution.

Chaque personne accueillie a droit au respect de sa vie privée et de sa dignité ainsi qu'à la vie familiale. Il a droit à une information claire et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement dont il bénéficie et sur ses droits. Une information est également donnée sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement (règlement de fonctionnement).

Il peut accéder sur demande au contenu du dossier qui le concerne et dont la partie informatisée est soumise au respect des obligations de la Loi du 6 janvier 1978 « relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés » dans le respect des mesures prises par l'autorité judiciaire.

L'équipe

MÉDECIN



Il évalue le dossier médical et les besoins en soins. Le médecin coordonne le parcours de soins entre les médecins spécialistes.

DIRECTEUR



Il a en charge la gestion des structures avec hébergement du pôle Santé / Précarité de l'association.

CHEF DE SERVICE



Il encadre l'équipe, s'assure de l'organisation du service et du suivi du projet personnalisé.

ÉDUCATEUR ET AIDE-SOIGNANT



Ils accompagnent, sollicitent, organisent et soutiennent le quotidien des personnes accueillies pour les besoins de la vie courante selon leurs souhaits et leurs capacités. Anime des activités individuelles ou groupales.

LA PERSONNE ACCUEILLIE



INFIRMIER



Il coordonne et organise les soins et rendez-vous avec les personnes accueillies afin d'assurer le suivi de la maladie. Il assure l'éducation à la santé en collaboration avec l'équipe.

ASSISTANT SOCIAL



Il accompagne les personnes accueillies dans les démarches sociales afin de maintenir ou faire valoir leurs droits communs et régulariser au mieux les situations sociales.

SECRÉTAIRE



Il assure le suivi administratif du service.

PSYCHOLOGUE



Il assure un soutien psychologique par des entretiens individuels et mets en place de groupe de parole. Eclaire l'équipe sur les modes relationnels à mettre en place selon la personne accueillie.

Charte de la bientraitance

- Conserver en toutes circonstances une attitude professionnelle d'écoute et de discernement à chaque étape du parcours de la personne accueillie et de son entourage ;
- Garantir à la personne accueillie et à ses proches une information claire, accessible et individualisée ; tout en s'assurant de sa bonne compréhension ;
- Rendre la personne accueillie actrice de la création de son projet en tenant compte de ses choix et de ses décisions ;
- Respecter l'intégrité physique et psychique, la dignité et la vie privée de la personne accueillie ;
- Veiller au respect de la confidentialité des informations relatives à la personne accueillie ;
- Identifier et prendre soin des souffrances physiques, psychiques et morales ; chroniques ou aiguës ;
- Apporter un soutien et un accompagnement à la personne accueillie et à son entourage tout au long de son parcours ;
- Evaluer régulièrement les pratiques professionnelles et les attentes des personnes accueillies. En tenir compte se former pour améliorer la prise en charge ;
- Garantir une prise en charge psycho-médicosociale en adéquation avec nos valeurs éthiques et conforme aux bonnes pratiques et recommandations ;
- Evaluer et prendre en compte la satisfaction de la personne accueillie et de son entourage visant à l'amélioration de notre accompagnement.

Droits et devoirs

En cas de différend à propos d'une décision prise par l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement, la personne accueillie pourra adresser un recours à la cheffe de service des ACT ou à la direction de l'association. Si malgré ce recours le différend persiste, la personne accueillie pourra faire appel en vue de faire valoir ses droits à une personne qualifiée qu'il choisira sur la liste établie conjointement par le Préfet de département et le Président du Conseil départemental. Cette liste de contact sera fournie au résident sur sa demande dès lors qu'elle aura été établie par les autorités compétentes.

Lors de son admission la personne accueillie s'engage à respecter le règlement de fonctionnement des ACT. En cas de non-respect de celui-ci, elle s'expose à un rappel au cadre pouvant aller jusqu'à des sanctions (cf. règlement de fonctionnement).

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1 : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la politique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Numéros utiles



Monsieur Jean Pierre Demange
Président de l'association SATO Picardie

Madame Valérie François
Cheffe de service aux ACT
06 76 71 41 93

Madame Élise Boursier
Directrice du pôle Santé / Précarité
07 85 69 64 87

Monsieur Xavier Fournival
Directeur général
06 08 83 09 71

Maltraitance
Numéro national
39 77

**Agence Régionale de Santé
des Hauts-de-France**
0809 402 032

Adresse du siège social

2, rue des Malades, 60000 Saint-Martin-Le-Nœud

03 44 70 40 80

communication@sato-picardie.fr

www.sato-picardie.fr